



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Transports funéraires

Question écrite n° 63489

Texte de la question

M Claude Miqueu demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui confirmer que les personnes décédées sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent obligatoirement être transportées dans une chambre funéraire afin d'y être mises en bière. Il lui demande s'il n'est pas possible au maire de la commune où s'est produit le décès de juger de l'opportunité d'un deuxième transport du corps, et lui demande si cette réglementation évoluera avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires prévues pour organiser le droit funéraire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 361-38, alinéa 1er, du code des communes indique que « lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie. Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès ». Il résulte de la disposition précitée que le corps d'une personne décédée sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est, depuis ce lieu, obligatoirement dirigé vers une chambre funéraire. Par ailleurs, la réglementation applicable aux transports de corps avant mise en bière a été modifiée par le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987. Ce texte a ouvert de nouvelles possibilités de transport de corps à résidence avant mise en bière. Ainsi, le maire de la commune du lieu de décès peut désormais autoriser le transport du corps avant mise en bière d'une personne décédée hors de son domicile de ce lieu à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, même si le décès n'est pas survenu dans un établissement d'hospitalisation. En revanche, il n'est pas apparu possible, lorsque le corps d'une personne décédée sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public a été transporté vers une chambre funéraire, de permettre un nouveau transport de corps sans mise en bière vers la résidence du défunt. En effet, les décès sur la voie publique résultant principalement des accidents de la route, le transport à résidence effectuée sans mise en bière comporterait des conséquences psychologiques difficilement supportables par la famille du défunt. Il n'est donc pas envisagé de modifier le droit applicable sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Miqueu Claude](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63489

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4967